

PROCÈS VERBAL
CONSEIL MUNICIPAL DU VENDREDI 20 MARS 2026

Date de convocation : 16/03/2026
Date d'affichage : 16/03/2026
Conseillers en exercice : 15
Conseillers présents : 14
Conseillers votants : 15

L'an deux mille vingt-six,
Le 20 mars à 19 heures 00,
Le Conseil municipal légalement convoqué par Monsieur Denis NOËL, maire sortant, s'est réuni à la Mairie, en séance publique sous la présidence de Madame Delphine DIAS, élue Maire.

ETAIENT PRESENTS LES CONSEILLERS MUNICIPAUX SUIVANTS : Mesdames Delphine DIAS, Annabelle DELACROSE, Evangeline JOURDAN, Annie CREPEAU, Isabelle COQ, Michèle JANNOT, Jocelyne BLANCHET, Messieurs Raynald CHARPENTIER, Serge CREPEAU, Gregory CAPPOEN, Jérôme BERNAGE, Aurélien LECHOPIER, Michel LE BOURBONNEC, Olivier PAUL

Absents : Delphine ROBERGE a donné pouvoir à Grégory CAPPOËN

Monsieur Aurélien LECHOPIER a été élu secrétaire de séance,

Approbation du compte rendu de réunion du Conseil Municipal du 09 mars 2026.

Délibérations

ELECTION DU MAIRE DETERMINATION DU NOMBRE DES ADJOINTS ET ELECTION DES ADJOINTS *Délib. N°2026-07*

1. Installation des conseillers municipaux

La séance a été ouverte sous la présidence de Monsieur Denis NOËL, Maire, qui a déclaré les membres du conseil municipal cités ci-dessus présents installés dans leurs fonctions.

Monsieur Aurélien LECHOPIER a été désigné en qualité de secrétaire par le conseil municipal (art L. 2121-15 du CGCT).

2. Election du Maire

Présidence de l'assemblée

Le plus âgé des membres du Conseil Municipal, Madame Michèle JANNOT, prend la présidence de l'assemblée (art. L 2122-8 du CGCT). Elle procède à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré quatorze conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée à l'article L. 2121-17 du CGCT était remplie.

Il a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection du maire. Il a rappelé qu'en application des articles L. 2122-4 et L.2122-7 du CGCT, le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil municipal. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Constitution du bureau

MAIRIE D'AUTHEUIL-AUTHOUILLET

Le conseil municipal a désigné deux assesseurs : Madame Anabelle DELACROSE et Monsieur Grégory CAPPOËN.

Déroulement de chaque tour de scrutin

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, s'est approché de la table de vote. Il a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe du modèle uniforme fourni par la mairie. Le président l'a constaté, sans toucher l'enveloppe que le conseiller municipal a déposée lui-même dans l'urne. Le nombre de conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote, à l'appel de leur nom, a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. Les bulletins et enveloppes déclarés nuls par le bureau en application de l'article L. 66 du code électoral ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec la mention de la clause de leur annexion. Ces bulletins et enveloppes ont été annexés les premiers avec leurs enveloppes, les secondes avec leurs bulletins, le tout placé dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné. Il en va de même pour les bulletins blancs qui sont décomptés séparément et annexés au procès-verbal. Ils n'entrent pas en compte pour la détermination des suffrages exprimés, mais il est fait spécialement mention dans les résultats des scrutins. Une enveloppe ne contenant aucun bulletin est assimilée à un bulletin blanc (article L. 65 du code électoral).

Lorsque l'élection n'a pas été acquise lors d'un des deux premiers tours de scrutin, il a été procédé à un nouveau tour de scrutin.

Résultats du premier tour de scrutin

a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote	0
b. Nombre de votants (enveloppes déposées)	15
c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L.66 du code électoral)	0
d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral)	0
e. Nombre de suffrages exprimés (b-c-d)	15
f. Majorité absolue	8

NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
DELPHINE Dias	15	quinze

Proclamation de l'élection du Maire

Madame Delphine DIAS a été proclamée Maire et a été immédiatement installée.

Élection des adjoints

Sous la présidence de Madame Delphine DIAS élue Maire, le conseil municipal a été invité à procéder à l'élection des adjoints.

Nombre des adjoints

Le président a indiqué qu'en application des articles L 2121-22 et L 2122-2 du code CGCT, la commune doit disposer au minimum d'un adjoint et au maximum d'un nombre d'adjoints correspondant à 30% de l'effectif légal du conseil municipal, soit QUATRE (4) adjoints au maire maximum. Il a été rappelé qu'en application des délibérations antérieures, la commune disposait à ce jour de QUATRE (4) adjoints. Au vu de ces éléments, le conseil municipal a fixé à QUATRE (4) le nombre des adjoints au maire de la commune.

Liste de candidats aux fonctions d'adjoint au maire

MAIRIE D'AUTHEUIL-AUTHOUILLET

La Maire a rappelé que les adjoints sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du conseil municipal. **Chaque liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.** Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus (art. L. 2122-4 et L. 2122-7-2 du CGCT).

Le conseil municipal a décidé de laisser un délai de deux minutes pour le dépôt, auprès du maire, des listes de candidats aux fonctions d'adjoints au maire qui doivent comporter autant de conseillers municipaux que d'adjoints à désigner.

À l'issue de ce délai, le maire a constaté qu'UNE liste de candidats aux fonctions d'adjoints au maire a été déposée. Cette liste a été jointe au présent procès-verbal. Elle est mentionnée dans le tableau des résultats ci-dessous par l'indication du nom du candidat placé en tête de liste. Il a ensuite été procédé à l'élection des adjoints au maire, sous le contrôle du bureau désigné au 2 - « Constitution du bureau » et dans les conditions rappelées au 2 - « Déroulement de chaque tour de scrutin ».

Résultats du premier tour de scrutin

a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote	0
b. Nombre de votants (enveloppes déposées)	15
c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L.66 du code électoral)	0
d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral)	0
e. Nombre de suffrages exprimés (b-c-d)	15
f. Majorité absolue	8

NOM ET PRÉNOM DE CHAQUE CANDIDATS PLACÉ EN TÊTE DE LISTE (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
CHARPENTIER Raynald	15	quinze

Proclamation de l'élection des Adjoints

Ont été proclamés adjoints et immédiatement installés les candidats figurant sur la liste conduite par Monsieur Raynald CHARPENTIER. Ils ont pris rang dans l'ordre :

- Monsieur Raynald CHARPENTIER en qualité de 1^{er} adjoint
- Madame Annabelle DELACROSE en qualité de 2^{ème} adjointe
- Monsieur Serge CRÉPEAU en qualité de 3^{ème} adjoint
- Madame Evangéline JOURDAN en qualité de 4^{ème} adjointe

Le Conseil Municipal AUTORISE Madame la Maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

INDEMNITES DE FONCTION DU MAIRE ET DES ADJOINTS Délib. N°2026-08

➤ Madame la Maire informe l'assemblée :

Qu'en vertu de l'article L2123-17 du Code général des collectivités territoriales (C.G.C.T) « les fonctions de maire, d'adjoint et de conseiller municipal sont gratuites, mais donne lieu au versement d'indemnités de fonction destinées en partie à compenser les frais que les élus engagent au service de leurs concitoyen, dans la limite d'une enveloppe financière variant selon la taille de la commune.

Son octroi nécessite une délibération.

MAIRIE D'AUTHEUIL-AUTHOUILLET

Il est possible d'allouer des indemnités de fonction, dans la limite de l'enveloppe, au maire, adjoints et conseillers titulaires d'une délégation et aux autres conseillers municipaux (articles L2123-23, 24 et 24-1 du C.G.C.T.). Un tableau récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées aux membres de l'assemblée délibérante sera joint à la délibération.

Considérant que la commune de « AUTHEUIL-AUTHOUILLET » appartient à la strate de 500 à 999 habitants,

⇒ **Madame la Maire propose à l'assemblée :**

de fixer l'enveloppe financière mensuelle de la manière suivante :

- l'indemnité du maire, 44,30 % de l'indice brut 1027 soit une indemnité de 1 820,96 € brut/mois,
 - et du produit de 11,77 % de l'indice brut 1027 par le nombre d'adjoints, soit une indemnité de 483,81 € brut/mois par adjoint,
- soit 3 756,20 € d'indemnités brute par mois.

⇒ **Le conseil municipal après en avoir délibéré :**

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2123-20 à L2123-24-1 et R 2123-23,

DECIDE :

- d'adopter la proposition du Maire :

Le montant maximal de l'enveloppe des indemnités de fonction du maire et des adjoints est égal au total de l'indemnité (*maximale*) du maire (44,30 % de l'indice brut 1027) et du produit de 11,77 % de l'indice brut 1027 par le nombre d'adjoints.

A compter du 20 mars 2026, le montant des indemnités de fonction du maire et des adjoints titulaires d'une délégation est, dans la limite de l'enveloppe définie ci-dessus, fixé aux taux suivants :

Maire : 44,30 % de l'indice 1027

1^{er} adjoint : 11,77 % de l'indice brut 1027

2^{ème} adjoint : 11,77 % de l'indice brut 1027

3^{ème} adjoint : 11,77 % de l'indice brut 1027

4^{ème} adjoint : 11,77 % de l'indice brut 1027

Les indemnités de fonction sont payées mensuellement et revalorisées en fonction de la valeur du point d'indice des fonctionnaires.

- d'inscrire au budget les crédits correspondants au compte **6531**.

**INDEMNITÉS DE FONCTION BRUTES MENSUELLES DES MAIRES ET DES ADJOINTS AU MAIRE
(VALEUR DU POINT D'INDICE AU 1^{er} janvier 2026)**

Art. L. 2123-23 et L. 2511-35 du code général des collectivités territoriales
(Population de 500 à 999 habitants)

FONCTION	TAUX INDEMNITES (en % de l'IB 1027)	INDEMNITE BRUTE MENSUELLE (en euros)
MAIRE	44,3	1 820,96
ADJOINTS	11,77	483,81

Adopté à l'unanimité

NOMINATION DU CONSEILLER COMMUNAUTAIRE ET SON SUPPLÉANT A SEINE EURE AGGLO *Délib. N°2026-09*

Sont désignés comme conseillers communautaires à la communauté d'agglomération Seine Eure Agglo :

- 1) Membre titulaire – **Madame Delphine DIAS, Maire**
- 2) Membre suppléant – **Monsieur Raynald CHARPENTIER, 1^{er} adjoint**

Adopté à l'unanimité

DELEGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE *Délib. N°2026-10*

Madame la Maire expose que les dispositions du code général des collectivités territoriales (article L2122-22 et L2122-23) permettent au conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences et décisions.

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité, pour la durée du présent mandat, de confier à Madame le Maire les délégations suivantes :

Article 1 : Madame la Maire est chargée, pour la durée du présent mandat, et par délégation du conseil municipal :

- 1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
- 2° De fixer, dans les limites d'un montant de 500 euros, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;
- 3° De procéder, dans la limite de 40 000 €, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
- 4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur à un seuil défini par décret et s'élevant actuellement à 214 000 € hors taxes ; ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 5 %, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

MAIRIE D'AUTHEUIL-AUTHOUILLET

- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions de la délibération N°30 du 30 juin 1998 instaurant un droit de préemption urbain sur les zones urbaines ;
- 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € ;
- 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 10 000 euros par sinistre ;
- 18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n°2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificatives pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base du montant maximum autorisé par le conseil municipal lors du vote du budget ;
- 21° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du conseil municipal, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;
- 22° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

Article 2 : Conformément à l'article L 2122-17 du code général des collectivités territoriales, les compétences déléguées par le conseil municipal pourront faire l'objet de l'intervention du premier adjoint en cas d'empêchement du maire.

Article 3 : Madame la Maire est chargée de l'exécution de la présente délibération.

Adopté à l'unanimité

MARCHES A PROCEDURE ADAPTEE – DELEGATION AU MAIRE Délib. N°2026-11

MAIRIE D'AUTHEUIL-AUTHUILLET

Madame la Maire expose que les dispositions du code général des collectivités territoriales (article L2122-22) permettent au conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences.

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité, pour la durée du présent mandat, de confier à Madame la Maire la délégation suivante :

- De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés sans formalités préalables en raison de leur montant, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

Adopté à l'unanimité

AUTORISATION PERMANENTE DE POURSUITE AU COMPTABLE PUBLIC Délib. N°2026-12

Madame la Maire explique à l'assemblée que le Code Général des Collectivités Territoriales pose comme principe que chaque poursuite de débiteur d'une collectivité locale n'ayant pas acquitter sa dette envers celle-ci doit avoir l'accord préalable de l'ordonnateur de la collectivité, en l'occurrence le Maire.

Cependant, pour des raisons de commodité et d'amélioration du recouvrement des recettes communales, il est possible de donner une autorisation permanente au comptable public pour effectuer ces démarches sans demander systématiquement l'autorisation de l'ordonnateur (article 1617-5 du C.G.C.T).

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- D'accorder au Trésorier Principal une autorisation permanente de poursuite par voie de commandement,
- D'accorder au Trésorier Principal une autorisation permanente de poursuite par Opposition à tiers Détenteur,
- De fixer ces autorisations à la durée du mandat de l'actuel Conseil Municipal.

Adopté à l'unanimité

DESIGNATION DES DELEGUES DU SIEGE Délib. N°2026-13

Exposé des motifs

En application des dispositions de l'article L2121-33 du Code Général des Collectivités Territoriales et de l'article 9 des statuts du Syndicat Intercommunal de l'Electricité et du Gaz de l'Eure, il doit être procédé à l'élection du délégué titulaire qui siègera au Comité Syndical et de son suppléant ayant voix délibérative en cas d'empêchement de celui-ci.

Le conseil municipal doit désigner, à la majorité absolue ou relative selon le nombre de tours de scrutin nécessaire à cette désignation, 2 membres représentant ainsi la commune aux réunions. Ces membres seront convoqués par voie dématérialisée soit par messagerie numérique personnelle.

Délibération

Vu l'exposé des motifs et après réalisation du vote au scrutin secret, le conseil municipal désigne :

1/ Membre titulaire :

NOM : CHARPENTIER
PRENOM : Raynald

2/ Membre suppléant :

NOM : DIAS
PRENOM : Delphine

Représentant de la commune au Comité du Syndicat Intercommunal de l'Electricité et du Gaz de l'Eure.

Adopté à l'unanimité

Informations diverses : /

Questions diverses : /

Séance levée à 20h16

Signataires

La Maire	Le secrétaire de séance
Delphine DIAS	Aurélien LECHOPIER

Suite et dernière page :

- *Récapitulatif des délibérations*
- *Tableau des signatures*

**LISTE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

SÉANCE DU VENDREDI 20 MARS 2026

Date de convocation : 16/03/2026

Date d'affichage : 16/03/2026

Conseillers en exercice : 15

Conseillers présents : 14

Conseillers votants : 15

L'an deux mille vingt-six,

Le 20 mars à 19 heures 00,

Le Conseil municipal légalement convoqué par Monsieur Denis NOËL, maire sortant, s'est réuni à la Mairie, en séance publique sous la présidence de Madame Delphine DIAS, élue Maire.

ETAIENT PRESENTS LES CONSEILLERS MUNICIPAUX SUIVANTS : Mesdames Delphine DIAS, Annabelle DELACROSE, Evangeline JOURDAN, Annie CREPEAU, Isabelle COQ, Michèle JANNOT, Jocelyne BLANCHET, Messieurs Raynald CHARPENTIER, Serge CREPEAU, Gregory CAPPOEN, Jérôme BERNAGE, Aurélien LECHOPIER, Michel LE BOURBONNEC, Olivier PAUL

Absents : Delphine ROBERGE a donné pouvoir à Grégory CAPPOËN

Monsieur Aurélien LECHOPIER a été élu secrétaire de séance

Récapitulatif des délibérations

Délib.	Désignation des dossiers	Décisions du Conseil Municipal
2026-07	Élection du maire détermination du nombre des adjoints et élection des adjoints	Adoptée à l'unanimité
2026-08	Indemnités de Fonction du Maire et des Adjoints	Adoptée à l'unanimité
2026-09	Nomination du conseiller communautaire et son suppléant	Adoptée à l'unanimité
2026-10	Délégations du conseil municipal au Maire	Adoptée à l'unanimité
2026-11	Marchés à procédure adaptée délégation au Maire	Adoptée à l'unanimité
2026-12	Autorisation permanente de poursuite au comptable public	Adoptée à l'unanimité
2026-13	Désignation des délégués du SIEGE	Adoptée à l'unanimité

Séance levée à 20h16

Tableau des signatures

Signataires

La Maire	Le secrétaire de séance
Delphine DIAS	Aurélien LECHOPIER

Affiché et publié le 27/03/2026